



unesco

**COMMISSION OCÉANOGRAPHIQUE INTERGOUVERNEMENTALE
(de l'UNESCO)**

**Cinquante-cinquième session du Conseil exécutif
UNESCO, Paris, 14-17 juin 2022**

Point 3.1 de l'ordre du jour provisoire

**ÉVOLUTIONS CONCERNANT LA CARTE GÉNÉRALE BATHYMÉTRIQUE DES OCÉANS
(GEBCO) : NOUVEAU SOUS-COMITÉ DE L'ÉDUCATION ET DE LA FORMATION
ET LANCEMENT DE L'EXAMEN DE LA GOUVERNANCE DE LA GEBCO**

Résumé

Le présent document livre le mandat et le règlement intérieur du nouveau Sous-Comité de l'éducation et de la formation, tel qu'approuvé par le Comité directeur mixte OHI-COI de la GEBCO (GC-GEBCO) à sa 38^e session, en avril 2022. À cette même session, le Comité directeur de la GEBCO a lancé un examen de la gouvernance de la GEBCO en portant création d'une équipe de projet chargée d'élaborer un rapport à soumettre à l'examen des organes directeurs de l'Organisation hydrographique internationale (OHI) et de la COI en 2023. Le présent document fait partie du rapport du Secrétaire exécutif au Conseil exécutif.

Décision proposée : Le Conseil exécutif est invité à prendre note du règlement intérieur des organes susmentionnés et à envisager de prendre les mesures connexes présentées dans le projet de décision figurant sous la cote Déc., EC-55/3.1 dans le Document provisoire relatif aux décisions à adopter (document IOC/EC-55/AP).

Nouveau Sous-Comité de l'éducation et de la formation

1. À sa 38^e session, le Comité directeur de la GEBCO a approuvé le mandat d'un nouveau Sous-Comité de l'éducation et de la formation en vue de mettre au point et de coordonner la stratégie de la GEBCO en matière d'éducation et de formation. Ce nouveau Sous-Comité vise à sensibiliser les institutions universitaires aux lacunes, dans les domaines de l'éducation et de la formation, qui seraient susceptibles d'avoir une incidence sur la progression et l'évolution de la cartographie des océans et, en particulier, sur les objectifs de la GEBCO.

Sous-Comité de l'éducation et de la formation de la Carte générale bathymétrique des océans (GEBCO) – Mandat et règlement intérieur

Préambule

Le Sous-Comité de l'éducation et de la formation a été créé en 2022 en vue de mettre au point et de coordonner la stratégie de la GEBCO en matière d'éducation et de formation. Le Sous-Comité vise par ailleurs à sensibiliser les institutions universitaires aux lacunes, dans les domaines de l'éducation et de la formation, qui seraient susceptibles d'avoir une incidence sur la progression et l'évolution de la cartographie des océans et, en particulier, sur les objectifs de la GEBCO. Le Sous-Comité œuvre en coopération avec : le Sous-comité technique sur la cartographie des océans (SCTCO), qui s'occupe des aspects techniques de la constitution et de l'utilisation des produits de la GEBCO et donne des conseils à ce sujet ; le Sous-comité sur la cartographie régionale sous-marine (SCRUM), qui a pour but de coordonner les initiatives de cartographie régionale ; le Sous-Comité des noms du relief sous-marin (SCUFN), autorité désignée pour toutes les questions relatives aux noms d'entités sous-marines ; et le Sous-comité de la communication, de la sensibilisation et de la participation du public (SCOPE), qui a pour but de faire connaître la GEBCO.

1. Mandat

1.1 Le Sous-Comité rend compte au Comité directeur mixte OHI-COI de la GEBCO (GC-GEBCO) en qualité d'autorité compétente désignée pour toutes les questions d'éducation et de formation pertinentes au regard des objectifs de la GEBCO, tels que définis dans le mandat et le Règlement intérieur du GC-GEBCO.

1.2 Le Sous-Comité a pour vocation :

1.2.1 D'enquêter régulièrement auprès des institutions universitaires (et de leurs programmes d'anciens élèves) proposant des programmes de cartographie océanique, afin de déterminer quelles sont les thématiques susceptibles d'avoir une incidence sur les objectifs de la GEBCO et la constitution de la prochaine génération de cartographes océaniques.

1.2.2 De favoriser et d'entretenir la collaboration et la participation avec les diverses institutions universitaires proposant des programmes de cartographie océanique, notamment en prenant connaissance des possibilités de placement.

1.2.3 De mettre en évidence les lacunes des programmes d'éducation et de formation existants qu'il serait utile de combler pour contribuer à la réalisation des objectifs de la GEBCO. Le cas échéant et/ou sur demande, le Sous-Comité sera compétent pour offrir des conseils aux institutions concernées.

1.2.4 De déterminer quels sont les besoins en matière d'éducation et de formation continue, et d'échanger avec les institutions et organisations pertinentes (universitaires et commerciales) pour trouver des possibilités de cours et d'ateliers adaptés.

- 1.2.5 De créer, d'appuyer et/ou de dissoudre des groupes de travail ou des équipes de projet, en tant que de besoin, pour mener à bien des tâches spécifiques ou mettre au point des produits destinés à faire progresser la GEBCO.
- 1.2.6 D'œuvrer en étroite collaboration avec les autres sous-comités de la GEBCO et les organes subsidiaires de l'OHI et de la COI sur les questions d'intérêt commun.

2. Règlement intérieur

- 2.1 La composition du Sous-Comité est régie par les règles suivantes :
 - 2.1.1 Les membres du Sous-Comité sont des experts à part entière agissant exclusivement au profit du programme conjoint OHI-COI relatif à la GEBCO*.
 - 2.1.2 Le Sous-Comité se compose normalement des représentants des sous-comités et des projets de la GEBCO désignés par le Sous-comité technique sur la cartographie des océans (SCTCO), le Sous-Comité des noms du relief sous-marin (SCUFN), le Sous-comité sur la cartographie régionale sous-marine (SCRUM), le Sous-comité de la communication, de la sensibilisation et de la participation du public (SCOPE) et le projet « Seabed 2030 ».
 - 2.1.3 Les membres doivent participer activement aux travaux du Sous-Comité. Il peut s'agir, entre autres, de prendre part aux réunions organisées en personne ou virtuellement, d'entretenir une correspondance électronique active et étayée, ou de contribuer activement à une activité de la GEBCO. Après deux ans de non-participation, tout membre passe au statut de membre inactif, c'est-à-dire sans droit de vote, et le président peut lui proposer de quitter le Sous-Comité.
- 2.2 Le président et le vice-président sont élus par les membres actifs du Sous-Comité. Leur nomination est soumise à l'approbation du Comité directeur de la GEBCO.
- 2.3 Le président et le vice-président sont élus pour une période de trois ans. Le président et le vice-président peuvent être réélus et assumer au maximum trois mandats consécutifs, si les membres du Sous-Comité le souhaitent et en fonction de leur disponibilité. Le président ou, en son absence, le vice-président, dirige les travaux du Sous-Comité.
- 2.4 Les sessions se tiennent généralement une fois par an, idéalement en amont de la réunion du Comité directeur de la GEBCO. Dans l'intervalle, le Sous-Comité exerce ses activités en utilisant tous les canaux appropriés.
- 2.5 Les personnes, entités et organisations susceptibles d'apporter une contribution pertinente et constructive aux travaux du Sous-Comité peuvent être représentées aux sessions en tant qu'experts et en qualité d'observateurs, à la discrétion du président ou du vice-président.
- 2.6 Les membres sont tenus de participer à toutes les sessions.
- 2.7 Des observateurs issus des États membres de l'OHI et/ou de la COI peuvent participer aux sessions.
- 2.8 Le quorum pour la tenue d'une session est d'au moins 50 % des membres actifs inscrits du Sous-Comité. Le Sous-Comité s'efforcera de prendre ses décisions par consensus. À défaut de consensus, les décisions sont soumises à un vote à la majorité simple. Seuls les membres actifs inscrits et présents peuvent voter. La voix du président est prépondérante en cas d'égalité des voix.
- 2.9 Les recommandations et les conseils du Sous-Comité sont transmis directement aux organes subsidiaires concernés de la GEBCO.

2.10 Les résolutions du Sous-Comité sont soumises au Comité directeur de la GEBCO pour examen et décision.

2.11 Le président présente un rapport annuel au Comité directeur de la GEBCO.

Lancement de l'examen de la gouvernance de la GEBCO

Résumé

2. Reconnaisant la nécessité d'examiner périodiquement la gouvernance des cadres organisationnels, et prenant acte des nouvelles évolutions importantes survenues récemment dans les deux organisations mères (par exemple, des nouveaux cadres stratégiques de la COI et de l'OHI, de la Décennie de l'Océan, et du projet « Seabed 2030 » mené conjointement par la Nippon Foundation et la GEBCO), le Comité directeur de la GEBCO a approuvé la proposition de lancer un examen de la gouvernance de celle-ci. Le mandat et le règlement intérieur régissant la gouvernance de la GEBCO (élaborés par l'Équipe chargée du projet d'examen de la gouvernance, en coopération avec des représentants des secrétariats de la COI et de l'OHI, ainsi qu'avec des membres de la GEBCO siégeant au Comité directeur) sont présentés ci-dessous. Les résultats de l'examen de la gouvernance seront communiqués à l'Assemblée de la COI à sa 32^e session, ainsi qu'à l'Assemblée de l'OHI, en 2023.

Mandat et règlement intérieur de l'Équipe chargée du projet d'examen de la gouvernance de la GEBCO

Préambule

En décembre 2021, l'Organisation hydrographique internationale (OHI), la Commission océanographique intergouvernementale (COI) et le Président et la Vice-Présidente de la GEBCO ont tenu une réunion informelle pour discuter de leurs domaines d'intérêt mutuel et des implications des initiatives récentes. Ils ont noté à cette occasion que le paysage de l'océanographie et de la cartographie des fonds marins subissait d'importants changements et que l'action de la GEBCO (notamment dans le cadre du projet « Seabed 2030 » de la Nippon Foundation et de la GEBCO) n'avait jamais été aussi pertinente ni visible. Estimant que la GEBCO devait évoluer parallèlement à cet environnement changeant, afin de garder toute sa pertinence, et étant donné que sa structure organisationnelle avait pris de l'ampleur ces dernières années, ils ont jugé prudent d'entreprendre un examen de la gouvernance des programmes.

Le Secrétaire du Comité directeur de la GEBCO a formulé en ce sens une proposition qui précisait le champ d'application, la méthodologie et le calendrier de cet examen ; cette proposition a par la suite été approuvée par le Comité directeur à sa 38^e session. Les mandat et règlement intérieur présentés ci-après constituent le cadre dans lequel l'Équipe chargée du projet d'examen de la gouvernance mènera ses travaux.

1. Mandat

1.1 L'Équipe chargée du projet d'examen de la gouvernance de la GEBCO a pour mission de mener un examen complet de la gouvernance de la GEBCO, à savoir, entre autres :

1.1.1 des instruments et pratiques d'organisation et de gouvernance associés à la GEBCO, à son Comité directeur et à ses sous-comités ;

1.1.2 des modalités d'organisation et de gouvernance appliquées par la GEBCO et les entités externes avec lesquelles elle interagit régulièrement ;

1.1.3 des modalités d'organisation et de gouvernance appliquées dans le cadre des projets et de tout élément d'action auxquels participe la GEBCO.

- 1.2 L'objectif est de s'assurer que la GEBCO est dotée du cadre de gouvernance approprié pour mener à bien, de manière efficace et efficiente, son plan de travail annuel (et ceux de ses organes et activités subsidiaires, ou leurs instruments équivalents), en étant guidée par les objectifs stratégiques de ses organisations mères (l'OHI et la COI) ainsi que par son plan stratégique.*2
- 1.3 Étant donné que le plan stratégique de la GEBCO n'est pas encore entré en vigueur, il convient de partir des principes suivants :
 - 1.3.1 la GEBCO constitue un programme et s'inscrira dans la durée ;
 - 1.3.2 la GEBCO restera un programme conjoint de l'OHI et de la COI ;
 - 1.3.3 la GEBCO dépend de ses organisations mères pour détenir des fonds ;
 - 1.3.4 la GEBCO doit pouvoir lever des fonds, engager des dépenses et allouer des fonds au profit de ses organes, projets, activités de collaboration et services contractuels ;
 - 1.3.5 les fonds détenus pour le compte de la GEBCO vont/pourraient nettement augmenter ;
 - 1.3.6 la GEBCO, en tant que programme, sera dotée de comités, groupes de travail, projets et autres organes de travail qui lui seront subordonnés.
- 1.4 Lors de l'examen de la gouvernance, les éléments ci-après devront être pris en compte :
 - 1.4.1 les cadres organisationnels et les règles de fonctionnement de l'OHI et de la COI doivent être respectés, tant pour la conduite de l'examen que pour la formulation de recommandations concernant les mesures à prendre par la suite ;
 - 1.4.2 même si la stricte conformité avec la norme ISO 21500:2021 et les normes associées n'est pas requise, ces normes doivent être utilisées comme référence pour les meilleures pratiques de gouvernance des programmes, en particulier lorsque les fonctions ou les activités de la GEBCO se situent en dehors du domaine d'expertise des organisations mères ;
 - 1.4.3 nonobstant les points 1.4.1 et 1.4.2, toute recommandation doit être proportionnée et tenir compte du caractère international, multisectoriel et parfois volontaire des contributeurs de la GEBCO ;
 - 1.4.4 les travaux entrepris pour mettre au point le code de conduite de la GEBCO et les approches potentielles de la GEBCO en matière de stratégie de collecte de fonds doivent être pris en compte dans le cadre de l'examen, afin d'éviter de déployer deux fois les mêmes efforts et, le cas échéant, pour que des idées ou des recommandations soient intégrées au rapport final.
- 1.5 L'examen doit comporter au moins les éléments suivants :
 - 1.5.1 une cartographie des parties prenantes de la GEBCO et de leur engagement, assortie d'un rapport officiel résumant les principales observations ;
 - 1.5.2 une cartographie de la structure organisationnelle et fonctionnelle de la GEBCO, détaillant la nature de tous les rattachements hiérarchiques, relations, obligations ou responsabilités ;
 - 1.5.3 un examen de la structure et du cadre juridiques de la GEBCO, assorti d'une déclaration sur la situation au moment de l'examen et sur la situation recommandée à l'avenir (si un changement est jugé nécessaire) ;

- 1.5.4 un examen de l'organisation financière de la GEBCO, assorti d'une déclaration sur la situation au moment de l'examen et sur la situation recommandée à l'avenir (si un changement est jugé nécessaire) ;
 - 1.5.5 une analyse des lacunes relative aux instruments de gouvernance en place (protocoles d'accord, mandats, etc.) ;
 - 1.5.6 un rapport succinct présentant les premières conclusions ;
 - 1.5.7 un rapport final résumant les travaux menés, les conclusions qui en sont tirées et les recommandations qui en résultent.
- 1.6 Le rapport présentant les premières conclusions devra être soumis au Comité directeur de la GEBCO au moins deux semaines avant sa 39^e session, déjà programmée.
 - 1.7 Le rapport final résumant les travaux menés, les conclusions qui en sont tirées et les recommandations qui en résultent devra être terminé à temps pour que les délais de présentation des rapports aux assemblées de l'OHI et de la COI, en 2023, puissent être respectés.
 - 1.8 Il se peut qu'il soit impossible d'exécuter dans les délais énoncés toutes les tâches nécessaires à l'ensemble des éléments visés aux points 1.5, 1.6 et 1.7. Dans ce cas, l'Équipe chargée du projet d'examen de la gouvernance peut, à sa discrétion, recommander de poursuivre les travaux sur un élément particulier et de fournir un résumé de ce qui a été réalisé à ce jour.
 - 1.9 Le présent mandat peut être modifié selon les dispositions du paragraphe 1.9 du mandat du Comité directeur de la GEBCO.

2. Règlement intérieur

- 2.1 L'Équipe chargée du projet d'examen de la gouvernance est composée d'un groupe de membres du Comité directeur de la GEBCO, soutenu par un groupe consultatif d'experts.
- 2.2 L'Équipe chargée du projet d'examen de la gouvernance nommera un secrétaire chargé d'orchestrer les réunions et de fournir un compte rendu écrit des délibérations, décisions et actions officielles.
- 2.3 Le président et le vice-président seront des représentants de l'OHI et de la COI. Conformément à la décision du Comité directeur de la GEBCO à sa 38^e session, la présidence sera assurée par le Secrétariat de l'OHI, et la vice-présidence par celui de la COI. Si le président n'est pas en mesure d'assurer ses fonctions, le vice-président le remplace avec les mêmes pouvoirs et devoirs.
- 2.4 L'Équipe chargée du projet d'examen de la gouvernance est habilitée à trouver des candidats qualifiés au Groupe consultatif d'experts et à les engager en tant que de besoin afin de donner l'assurance au Comité directeur de la GEBCO (et aux organes auxquels elle doit rendre des comptes) que les travaux menés sont de qualité, impartiaux et que les recommandations formulées sont objectives.
- 2.5 L'Équipe chargée du projet d'examen de la gouvernance travaille normalement par correspondance, mais si elle le décide, elle peut programmer des réunions en marge de telle ou telle réunion de l'OHI. Son président, ou l'un quelconque de ses membres, peut convoquer des réunions extraordinaires, avec l'accord de la majorité simple de l'ensemble des membres. Si des réunions sont effectivement organisées, tous les participants potentiels doivent informer le président et le secrétaire, idéalement au moins deux semaines à l'avance, de leur intention d'y participer.

- 2.6 Les décisions devront être généralement prises par consensus. Si des votes sont nécessaires, sur certaines questions, ou pour approuver les propositions présentées à l'Équipe chargée du projet d'examen de la gouvernance, ils se font à la majorité simple des membres présents et votants. Lorsque les questions sont traitées par correspondance, une majorité simple de tous les membres ayant répondu est requise.
- 2.7 La langue de travail est l'anglais.
- 2.8 Les conclusions et les recommandations de l'Équipe chargée du projet d'examen de la gouvernance seront soumises à l'approbation du Comité directeur de la GEBCO dans le respect des délais indiqués aux points 1.6 et 1.7.
- 2.9 L'Équipe chargée du projet d'examen de la gouvernance sera dissoute lorsque le Comité directeur de la GEBCO considérera que l'examen est terminé.
- 2.10 Le présent mandat peut être modifié selon les dispositions du paragraphe 1.9 du mandat du Comité directeur de la GEBCO.